**Actes Etat Civil :**

Par mesure de sécurité et de confidentialité, aucune demande d'acte d'état civil ne peut être effectuée par simple appel téléphonique. Ne peuvent être délivrés à Monts-de-Randon que les actes d'état civil de personnes nées, mariées ou décédées à Monts-de-Randon.

Le demandeur doit satisfaire trois conditions pour obtenir une copie d'acte complet (avec filiation) de naissance et de mariage

* être la personne concernée par l'acte ou son conjoint, son ascendant ou descendant, son représentant légal ;
* être majeur ou émancipé ;
* décliner, lors de la demande, les nom et prénom usuels des parents de la personne que l'acte concerne (articles 9 et 11 du décret n° 97-852 du 16 septembre 1997).

Par ailleurs :

* toute personne peut obtenir un extrait sans filiation d'acte de naissance ou de mariage ;
* les copies d'actes de décès sont communicables à tout requérant.

Demandes par courrier (formulaires pdf à télécharger pdf) :

L’acte sera adressé à la mairie du domicile du demandeur. Retrait sur présentation d’une pièce d’identité.

**Demande d’actes de plus de 100 ans**
Les recherches généalogiques portant sur les documents datant d’avant 1905 peuvent être effectuées sur internet via le site des archives départementales.
La consultation des registres des actes d’état civil de plus de 100 ans est restreinte, notamment afin d’assurer la bonne préservation des registres (reliure, papier, encre).

**Recherches généalogiques**

Retrouvez dans cette rubrique les informations sur la consultation de documents administratifs, notamment pour les recherches généalogiques.

**Documents administratifs et archives publiques**

**Le principe**

Les documents administratifs, librement communicables, sont accessibles même s’ils ont fait l'objet d'un dépôt aux archives publiques. Celles-ci sont, sous certaines réserves, communicables de plein droit. L'accès aux archives s'exerce dans les conditions prévues pour les documents administratifs.

**Archives comportant des intérêts protégés**

Les documents administratifs non librement communicables deviennent accessibles de plein droit à l'issue d'un délai compris entre 25 et 100 ans. Le délai, fixé par la loi, varie selon la nature des informations que contient le document demandé.
En vertu de cette réglementation :

* Les registres de décès sont immédiatement communicables,
* La consultation des registres de naissance et mariage est libre, à compter de leur clôture, à l'issue d'un délai de 75 ans.

Toute personne a donc le droit de consulter les anciens registres d’Etat Civil de plus de 75 ans. La consultation des registres de moins de 75 ans en mairie ne sera par contre autorisée que sur présentation de l’accord écrit du Procureur de la République. Toute autre autorisation sera systématiquement refusée.

En mairie de Ploufragan, ces registres sont consultables aux horaires d'ouverture avec présentation d'une pièce d'identité.

**Recherches Généalogiques**

**Actes antérieurs à 1906**

Les mairies, souvent sollicitées afin de fournir la copie d’actes anciens, n’ont pas vocation à effectuer les recherches généalogiques pour les particuliers.
Les personnes souhaitant effectuer des recherches sur registres anciens (1568 à 1905) n’y ont plus accès. Les actes dressés durant cette période ont été numérisés. Vous pouvez les consulter sur le [site Internet des archives départementales de La Lozère](http://sallevirtuelle.cotesdarmor.fr/EC/ecx/connexion.aspx).

Pour les personnes ne disposant pas d’un accès Internet à leur domicile, un ordinateur équipé d’une imprimante est mis à disposition en mairie aux heures habituelles d’ouverture.
Elles peuvent imprimer directement la copie de l’acte ancien dans sa présentation d’origine.

**Actes postérieurs à 1905**

Seuls les actes de l’état civil datant de plus de 75 ans peuvent être librement consultés.
Pour les actes de l’état civil de moins de 75 ans, sont délivrées des copies intégrales ou des extraits par les officiers d’état civil détenteurs de ces actes.

La consultation directe des registres de moins de 75 ans n’est permise qu’aux agents de l’Etat habilités à cet effet et aux personnes munies d’une autorisation écrite du Procureur de la République pour des recherches historiques, scientifiques ou dans le cadre de liquidations de successions, à titre exceptionnel.

**Copie intégrale ou extrait**

Toute personne peut obtenir une copie intégrale d’acte de décès. En revanche, la copie d’un acte de naissance ou de mariage ne peut être délivrée qu’à la personne en cause, ses ascendants et ses descendants, son conjoint, son représentant légal ou le Procureur de la République.

Les autres personnes, dont les généalogistes, ne peuvent obtenir qu’un extrait sommaire, sans filiation. Pour pouvoir disposer d’une copie intégrale, ces personnes doivent y avoir été autorisées par le Procureur de la République.

**Conditions de délivrance des actes**

La délivrance des actes de moins de 100 ans est gratuite. Celle de plus de 100 ans donne lieu à versement de 3,05€ par acte (chèque à libeller à l’ordre du Trésor public).

**Pas de photocopie des actes**

Pour des raisons liées au risque de dégradation des registres et à la nécessité de les préserver au mieux, la municipalité de Ploufragan a décidé que toute demande d’obtenir des photocopies d’actes serait refusée. L’acte est retranscrit sur papier à entête.

**Demande de communication de la liste des naissances, mariage et décès**

Les destinataires des informations collectées pour la tenue de l’état civil ne peuvent être que ceux prévus par la loi : les administrations publiques dans le cadre des formalités liées à l’établissement de ces actes (mairies, Procureur, greffiers des T.G.I., services des impôts), et certaines personnes, autorités ou organismes habilités.
Un particulier ne peut pas être destinataire d’actes ou de listes d’état civil, sauf autorisation écrite du Procureur.

----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Demande d’acte des Français nés, mariés ou décédés à l’étranger**
Les demandes d'actes des Français nés, mariés, décédés à l'étranger doivent être adressées au :
Ministère des Affaires Etrangères
Service Central d’état civil
11 rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9
[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/demarches-relatives-aux-actes-d/article/delivrance-d-un-acte-d-etat-civil)